

## “Le Grand-Rieux”

Ce ruisseau, affluent gauche de la Saône, prenant sa source à la sortie d'un étang, aux confins des communes de Saint-André-de-Corcy et de Civrieux, mérite toute notre attention.

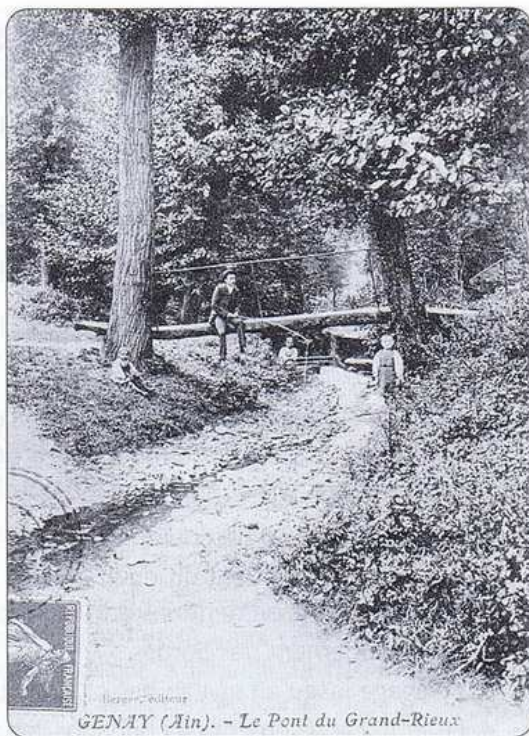
Limite naturelle entre la Dombes et une partie du Franc-Lyonnais jusqu'à la Révolution, il coule traversant la commune de Civrieux et sépare celles de Genay et Massieux. Son cours marque, ici, la "frontière" septentrionale du département du Rhône actuel.

Le partage<sup>(2)</sup> et l'usage de ses eaux firent l'objet de nombreuses requêtes, enquêtes, ordonnances, procès-verbaux et arrêtés, tant pour l'irrigation des

terres et des prés que pour assurer aux moulins, établis sur son cours au fil du temps, un débit satisfaisant. L'histoire de ces différents moulins fera, bien entendu, l'objet de prochains articles.

Malgré l'urbanisation et l'aménagement actuel de ses rives, le Grand Rieux, conserve encore quelques aspects "sauvages".

Assez discret en temps normal, il peut être plus envahissant en temps de crue. C'est ce dernier aspect que nous soulignons en présentant trois documents relatifs au débordement de l'année 1840, aux mesures mises en œuvre en 1841 et reprises, avec de légères dispositions, en 1856 et 1880.



(1) Suivant les documents consultés, il est dénommé : "Le Grand bief de Genay ou le Rieux de Massieux en Saône - 1790", le Grand Ruisseau - 1907"

(2) Voir article GIANA : "Document pour servir à l'histoire du Grand Rieux", page 32 - Bulletin municipal de Genay numéro 37 - Juillet 1992.

### SUITES DU DÉBORDEMENT DU RUISSEAU DIT GRAND-BIEF OU GRAND-RIEUX

Genay, le 10 février 1841

Le Conseil municipal de la commune de Genay, légalement réuni par suite de la lettre de M. le Sous-préfet de Trévoux, du 28 novembre 1840.

Vu les plaintes portées au sujet des dégâts commis dans les terres des territoires de Champagne et de l'Eau-passe par suite des grandes eaux qui se sont échappées du lit du ruisseau, dit Grand Bief, dont le lit a été successivement rétréci par les anticipations des propriétaires.

Vu l'état des lieux qui réclame une prompt réparation ou restitution des terrains anticipés.

Considérant que si la commune ne prend pas des mesures pour parer à ces désastres et fixer une largeur à ce ruisseau, les mêmes dégâts se reproduiront toujours et même pourront aller en augmentant par suite des nouvelles plantations qui sont faites jusqu'au milieu du lit du ruisseau.

Considérant que ce ruisseau "étant limitrophe aux deux communes de Genay et de Massieux, il importe que cette dernière prenne aussi les mêmes mesures pour parvenir à un résultat positif .

Est d'avis :

Que la commune de Genay soit l'administration départementale, prenne les mesures nécessaires pour donner à ce ruisseau une largeur convenable et telle qu'il va être ci-après établi en trois parties différentes.

1. De l'extrémité Est de la commune, au lieu-dit le Bois Seigneur, vers le chemin de Genay à Civrieux, jusqu'au pont qui traverse la grande route départementale n° 3, de Bourg à Lyon par Trévoux, ce ruisseau doit être porté à une largeur de quatre mètres, tout en redressant le lit du ruisseau qui a des courbes très prononcées, soit des arcs de cercle qu'il faudrait anéantir.

2. Du pont établi ci-dessus jusqu'à l'angle de la terre appartenant au Sieur Jean-Baptiste DENEANNE, sur une longueur de six cent quarante mètres, soit la jonction du ruisseau vers le chemin des Ruettes, à une largeur de six mètres.

3. De ce point à la Saône, sur une largeur de quatre mètres, longeant le chemin du Port-Masson.

Fait à Genay les jour, mois et an ci-dessus".

Benoît Bernard  
Deneanne  
Page, maire

Du Monteil  
Pierre Reverdy

Jh. Page  
Jean Dalmais

Jean-Claude Saillard  
Pierre Chauvelo,  
Vicard



# “Le Grand-Rieux”

## ARRÊTÉ RELATIF AUX DIMENSIONS A DONNER AU RUISSEAU DU GRAND-RIEUX

Commune de Genay (15 octobre 1856)

Nous Maire de la Commune de Genay,

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 1854 concernant le curage du Ruisseau du Grand Rieux,

Vu l'arrêté réglementaire pris à ce sujet le 28 août 1856 par la Commission instituée par l'arrêté préfectoral précité,

Vu la Loi du 16-24 août 1790,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le curage à vieux fond et à vieux bord et le faucardement du Grand Rieux, et de ses affluents, depuis son entrée sur cette commune jusqu'à son embouchure dans la Saône, devront être exécutés chaque année, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral précité.

**Article 2.** Le curage comprendra :

1. Le curage proprement dit du lit à vieux fond et à vieux bord, c'est-à-dire l'élargissement des rives, l'enlèvement des vases et accrues et l'élargissement des parties trop étroites, ou formant étranglement.
2. Le faucardement des bords.
3. L'égagage jusqu'au niveau des plus hautes eaux de tous les arbres existant le long des rives.
4. Et enfin l'enlèvement des buissons, branches, souches qui forment saillie sur la ligne des berges et qui, en baignant dans les eaux, nuisent à leur écoulement.

**Article 3.** Les dimensions du Grand-ieux seront les suivantes :

1. A partir de son embouchure dans la Saône, jusqu'à la jonction du Ruisseau, vers le chemin des Ruettes, sa largeur sera quatre mètres.
2. Du chemin des Ruettes jusqu'au Pont, sur la Route Départementale n° 3, largeur six mètres.
3. Depuis le Pont jusque vers la limite des communes de Genay et Civrieux, quatre mètres.

**Article 4.** Le curage, compris les élargissements et redressements, sera exécuté par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, sur la moitié de la largeur du-dit ruisseau, le tout sauf les droits, conventions et servitudes contraires.

**Article 5.** Toutes les matières provenant du curage et du faucardement devront être déposées sur les rives, à un mètre au moins des berges, de manière qu'elles ne puissent pas retomber dans le ruisseau, elles seront enlevées par les propriétaires dans le délai de deux mois au plus.

**Article 6.** Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans le ruisseau, tout riverain qui, par négligence, y laissera tomber des terres ou des immondices qui en auront été retirés ou qui proviendront de toute autre origine, sera poursuivie par voies de droit, un curage pourra même être ordonné par le maire au frais du contrevenant.

**Article 7.** A l'expiration des délais accordés pour l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté, l'adjoint procédera à la visite des cours d'eau et dressera un état des propriétaires qui n'auront point exécuté, ou auront exécuté incomplètement les travaux à leur charge, et l'adressera à monsieur le Sous-Préfet, qui le transmettra sans délai au Préfet.

**Article 8.** Le Préfet fera procéder, s'il le juge convenable, à une visite des lieux par les Agents du service hydraulique, aux frais des copropriétaires contrevenants, et prendra un arrêté fixant la largeur à donner au cours d'eau, en donnant un délai pour l'exécution du travail.

**Article 9.** A l'expiration du délai accordé par le préfet, le maire dressera procès-verbal contre le propriétaire retardataire, en simple police, pour le faire condamner à l'amende, conformément au paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal.

Il fera faire immédiatement le travail, conformément aux prescriptions de l'arrêté, par des ouvriers à la journée et placés sous la direction d'un surveillant ou chef d'atelier, dont le salaire sera compris dans les frais de la régie.

Il sera établi un chantier distinct pour chaque propriétaire récalcitrant.

Il sera dressé, par propriétaire, un rôle de dépenses faites à son nom ; ce rôle sera adressé au préfet pour être rendu exécutoire.

Fait à Genay, en mairie, le 15 octobre 1856

Le Maire : Jk. Page



# PROJET D'ARRÊTÉ POUR LE CURAGE DU RUISSEAU LE GRAND-RIEUX ET DE SES AFFLUENTS

PONTS ET CHAUSSÉES, DÉPARTEMENT DE L'AIN, BASSIN de La Saône, RIVIÈRE du Grand-Rieux, COMMUNE de Genay

## Projet d'arrêté

LE CURAGE du ruisseau le Grand-Rieux et ses affluents, au territoire de la commune de Genay

### Dispositions générales

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le curage à vieux fond et à vieux bords et le faucardement du ruisseau, le Grand-Rieux et de ses affluents, au territoire de la commune de Genay. Seront exécutés conformément aux prescriptions suivantes :

### Obligations des riverains et des usiniers

**ART. 2.** Le curage des cours d'eau ci-dessus désignés, canaux et fossés, sera exécuté dans le courant de l'année 1881 par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, sur la moitié de la largeur de la rivière, et par les propriétaires de barrages dans toute l'étendue du remous apparent et sur une longueur de cinquante mètres à l'aval de la chute, si mieux n'aiment les propriétaires riverains exécuter eux-mêmes ce curage : Le tout sauf les droits, conventions et servitudes contraires.

### Objets des travaux

**ART. 3.** Ce curage comprendra :

1. Le curage proprement dit du lit à vif fond et vieux bords, c'est-à-dire l'ébergement des rives et l'enlèvement des vases, bancs de sable et accrues.
2. Le faucardage des herbes.
3. L'élagage, jusqu'au niveau des plus hautes eaux, de tous les arbres existant le long des rives.
4. L'enlèvement des buissons, branches, souches, qui forment saillie sur la ligne des berges et qui, en baignant dans les eaux, nuisent à leur écoulement.

### Curage par Riverains, fixation du délai d'exécution

**ART. 4.** Un arrêté du maire de la commune de Genay rendu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1881 déterminera l'époque à laquelle le travail de curage devra être terminé.

### Détermination du vieux fond et des vieux bords

**ART. 5.** En cas de difficultés sur la détermination du vieux fond et des vieux bords, un arrêté préfectoral les déterminera après enquête, sur les différentes parties du cours d'eau, et donnera un délai pour l'exécution du travail.

### Faucardement

**ART. 6.** Après l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3, de simples arrêtés du maire pourront ordonner chaque année un faucardement général des herbes, joncs et roseaux croissant tant sur les berges que dans le lit des cours d'eau. Ces arrêtés fixeront l'époque à laquelle le travail devra être terminé. Les travaux seront exécutés par les intéressés, comme il est dit à l'article 2.

### Pêche

**ART. 7.** La pêche est expressément interdite pendant toute la durée des opérations de curage.

### Chômage des usines

**ART. 8.** Dans le cas où les curages et faucardement ne seraient pas exécutés par les usiniers dans toute l'étendue du remous de leurs retenues, ils seront tenus d'ouvrir, sans indemnité, leurs vannes pendant la durée des travaux. Ils devront obtempérer à cet égard aux ordres qu'ils recevront du maire de la commune. Pour assurer l'ouverture constante des vannes pendant le temps prescrit, il y sera adapté au besoin des cadenas dont les clés seront déposées à la mairie.

### Dépôts

**ART. 9.** Toutes les matières provenant du curage ou du faucardement seront déposées sur les rives, à un mètre au moins des berges, de manière qu'elles ne puissent pas retomber dans la rivière. Elles seront enlevées par les propriétaires riverains aussitôt que les déblais auront acquis une consistance suffisante et dans un délai de deux mois au plus.

### Mesures à prendre contre les récalcitrants

**ART. 10.** Toute personne qui rejettera, fera rejeter dans la rivière, tout riverain qui, par sa négligence, y laissera tomber des terres ou des immondices qui en auront été retirés ou qui proviendront de toute autre origine sera poursuivi par les voies de droit ; un curage pourra même être ordonné par le Maire aux frais du contrevenant.

**ART. 11.** A l'expiration des délais accordés pour l'exécution des travaux prescrits par le maire, en vertu des articles 4, 6 et 8 du présent arrêté, le maire de la commune de Genay procédera à la visite des cours d'eau et dressera un état des propriétaires qui n'auront point exécuté ou auront exécuté incomplètement les travaux mis à leur charge et l'adressera au sous-préfet, qui le transmettra immédiatement au préfet. Sur le vu de cet état, le préfet fixera le dernier délai accordé aux propriétaires en retard.

**ART. 12.** A l'expiration du délai accordé par le Préfet, le Maire dressera procès-verbal contre le propriétaire retardataire, et le poursuivra en simple police pour le faire condamner à l'amende, conformément au paragraphe 15 de l'article 471 du Code pénal, indépendamment des indemnités que les tiers pourraient avoir à réclamer. Il fera faire immédiatement le travail, conformément aux prescriptions de l'arrêté, par des ouvriers à la journée et placés sous la direction d'un surveillant ou chef d'atelier, dont le salaire sera compris dans les frais de la régie. Il sera établi un chantier distinct pour chaque propriétaires récalcitrant. Il sera dressé, par propriétaire, un rôle de dépenses faites à son nom ; ce rôle sera adressé au Préfet pour être rendu exécutoire.

Dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné, à Bourg, le 30 novembre 1880, *A. Banin*  
Vérifié et présenté à l'approbation par l'Ingénieur en chef soussigné : à Bourg, le 15 décembre 1880

Pour l'Ingénieur en Chef empêché, l'Ingénieur ordinaire délégué, *A. Banin*

Vu et approuvé par le Préfet de l'Ain, à Bourg, le 18 décembre 1880

Pour le Préfet, le Secrétaire général, signé : *Mercier*

Pour copie conforme, le Secrétaire général, signé : *illisible*